

[...]

31.223/II/PF
CV/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone, Monsieur [...] habitant Wezembeek-Oppem qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 30.275/30.295 et suivants des 28 janvier et 4 mars 1999. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25 § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude de la VMM. En outre, sur l'avis de paiement de la taxe 1999, l'adresse de facturation du plaignant était établie en français.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que la présente plainte est recevable et fondée par 3 voix et une abstention de la section néerlandaise et 4 voix de la section française.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. DUQUESNE, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]